

REGLEMENT DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Références :

- Délibération n°xxx-17 C du Conseil communautaire du 26 octobre 2017 relative aux autorisations spéciales d'absences des agents de Chambéry métropole – Cœur des Bauges
- Comité technique du 3 octobre 2017

1/ Condition de l'autorisation spéciale d'absence (ASA)

Une autorisation spéciale d'absence n'est pas un droit, elle est accordée :

- sous réserve des nécessités de service,
- sur présentation d'un justificatif. Dans le cas où la pièce justificative n'est pas fournie, le temps d'ASA est retiré des congés annuels.

L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité, ce qui implique que :

- un congé annuel ne peut être interrompu par une ASA,
- les ASA ne sont pas récupérables si elles n'ont pas été utilisées en temps et en heure.

Les autorisations d'absence font l'objet d'une demande selon les motifs répertoriés dans le tableau joint en trois catégories :

- ASA pour événements familiaux
- ASA aménagements d'horaires liés à des événements de la vie courante
- ASA aménagement d'horaire lié à la maternité.

2/ Procédure d'octroi de l'autorisation spéciale d'absence

La demande est faite en utilisant le formulaire disponible sur l'intranet.

Elle doit **IMPERATIVEMENT** suivre la voie hiérarchique puis être transmise à la direction des ressources humaines dans un délai raisonnable précédant la période d'absence

Cas des absences pour enfant malade : Dans le cas d'absence pour enfant malade, la demande d'autorisation d'absence avec son justificatif est faite dès le retour du parent absent selon la même procédure.

Rappel : Toute absence doit être signalée à la hiérarchie dans les 48 heures.

La demande devra automatiquement être accompagnée, sous peine de refus, de la pièce justificative.

Toutes les demandes d'ASA susceptibles d'être accordées par l'autorité territoriale (événements liés à la maternité) doivent être présentées au moins deux semaines avant la date d'absence prévue pour organiser le service.

En cas de refus (raison de service, nombre de jour inapproprié, motif non valide, absence de justificatif) les jours d'absence effectués par l'agent seront décomptés des congés annuels.

Octroi de journées supplémentaires /Maladie grave du conjoint ou ascendants

Le Président et le Vice-président chargé des ressources humaines et des moyens des services peuvent dans des situations exceptionnelles, octroyer des journées supplémentaires.

La procédure d'octroi est identique à celle définie ci-dessus.